VILLE D'APT

(VAUCLUSE)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/RJ

N° 010648

Stationnement et circulation réglementés chemin du Plan, chemin de la Boucheyronne, avenue des Argiles, rue Frédéric Mistral, parkings du Plan d'eau, chemin des Grandes Terres, avenue de Perréal, avenue du Viaduc, rue du Paou du 10 août 2019 au 11 août 2019 à l'occasion de la manifestation à caractère musical dénommée INSANE 2019.

Affiché le :

29 JUIL. 2019

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la délibération n°1872 du 16 octobre 2015 relative à l'élection de Madame Dominique SANTONI en tant que Maire,
Vu l'arrêté municipal n°10647 du 16 juillet 2019 relatif à l'autorisation délivrée à la SASU Pléiade Production afin d'organiser une manifestation à caractère musical lieu-dit le Plan du 10 août 2019 au 11 août 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,
Considérant la tenue d'une manifestation à caractère musical dans des lieux qui ne sont pas aménagés,
Considérant que cette manifestation est susceptible d'accueillir entre sept et dix mille personnes ; qu'en l'espèce il convient d'améliorer la sécurité publique en règlementant le stationnement et la circulation,
Considérant que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une manifestation à caractère musical dénommée INSANE 2019 est organisée par la SASU Pléiade Production, représentée par Monsieur Lucas DEFOSSE à Apt (84400) lieu-dit Le Plan du 10 août 2019 à 18 heures au 11 août 2019 à 18 heures. Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et garantir la sécurité, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le chemin du Plan (partie comprise entre la RD943 et la route de Villars) et sur certaines voies communales mentionnées au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, du 10 août 2019 à 14 heures au 11 août 2019 à 20 heures sur la voies mentionnées au présent article et leurs accotements :
- chemin de la Boucheyronne,
- rue Frédéric Mistral,
- les parkings du plan d'eau,
- avenue des Argiles (partie comprise entre le magasin Aptafêtes et le chemin des Grandes Terres),
- chemin des Grandes Terres,
- avenue de Perréal.
- chemin du Plan.

Article 3 : La circulation sera interdite du 10 août 2019 à 14 heures au 11 août 2019 à 20 heures sur les voies mentionnées ci-après :
- chemin du Plan (partie comprise entre la RD 943 et la route de Villars). Les riverains du chemin du Plan ne seront pas soumis à cette interdiction
- chemin de la Boucheyronne,
- rue Frédéric Mistral,
- les parkings du plan d'eau,
- avenue des Argiles (partie comprise entre le magasin Aptafêtes et le chemin des Grandes Terres),
- chemin des Grandes Terres,
- rue du Paou (partie comprise entre le rond-point du Paou et l'avenue du Viaduc). Les riverains de la rue du Paou ne seront pas soumis à cette interdiction.
- avenue du Viaduc (partie comprise entre le rond-point de l'Abbé Pierre et la rue du Paou). Les riverains de l'avenue du Viaduc ne seront pas soumis à cette interdiction.

Des panneaux « route barrée ou sens interdit » seront mis en place à :
- l'intersection du chemin du Plan avec la route de Villars.
- l'intersection du chemin des Grandes Terres avec l'avenue de Roumanille.
- l'intersection du chemin du Plan avec la RD943.
- l'intersection de l'avenue des Argiles avec le chemin des Grandes Terres et à la hauteur du magasin Aptafêtes.

Les déviations suivantes seront mises en place aux intersections suivantes :
a) Avenue du Viaduc avec le rond-point de L'Abbé Pierre (RD900),
b) Avenue de Roumanille avec le chemin des Grandes Terres,
c) RD943 avec le chemin de la Boucheyronne,
d) Rond-point de la Boucheyronne avec la rue Frédéric Mistral.
e) RD900 avec l'avenue de Roumanille.
f) Rond-point du Paou avec la rue des Oliviers.

L'accès aux propriétés sises chemin du Plan se fera par la RD943.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation à l'issue de la manifestation.

Article 4 : Les interdictions prévues au présent arrêté ne s'appliqueront pas à tout véhicule :
a) de l'organisation,
b) des participants dûment identifiés,
c) des personnes autorisées par le filtrage mis en place par l'organisateur,
d) des services municipaux,
e) des sapeurs-pompiers,
f) d'intérêt général prioritaire prévu au 6-5 de l'article L311-1du code de la route.

La circulation chemin des Grandes Terres sera réservée uniquement aux véhicules des services de secours et de sécurité.

Article 5 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de police et de sécurité en vue d'éviter les accidents. Les équipements de signalisation réglementaire devront être présents et un filtrage sera mis en place aux intersections suivantes :
a) Avenue du Viaduc avec le rond-point de l'Abbé Pierre (RD900),
b) Avenue de Roumanille avec le chemin des Grandes Terres,
c) Rond-point de la Boucheyronne avec la rue Frédéric Mistral,
d) Chemin du Plan avec la RD943.

Article 6 : La signalisation sera établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services de la mairie d'Apt.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 10 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judicaire territorialement compétent ou par l'agent de police judicaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et à chaque accès des voies soumises aux interdictions du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du service de la voirie communale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 17 juillet 2019.

Madame le Maire
Dominique SANTONI

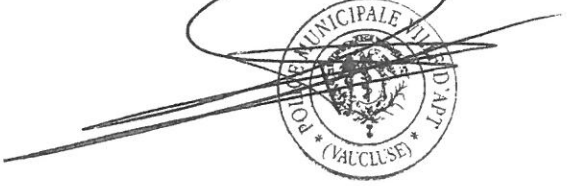

(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/RJ

N° 010647

Autorisation délivrée à la SASU PLEIADE PRODUCTION afin d'organiser une manifestation à caractère musical lieudit le plan du 10 août 2019 au 11 août 2019.

Affiché le :

30 JUIL. 2019

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu, les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-7 et R.211-27 à R.211-30 du code de la sécurité intérieure,
Vu, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5,
Vu la délibération n°1872 du 16 octobre 2015 relative à l'élection de Madame Dominique SANTONI en tant que Maire,
Vu le relevé de conclusions de la réunion de concertation des services avec l'organisateur sur le projet INSANE 2019 établi en Sous-Préfecture le 04 juillet 2019,
Vu la demande formulée par la SASU Pléiade Production (Société par action simplifiée à associé unique), représentée par Monsieur Lucas DEFOSSE, dont le siège social est situé 16 rue Diderot à Montpellier (34000).
Vu la convention conclue entre la SASU Pléiade Production, représentée par monsieur Lucas DEFOSSE, dénommée organisateur de la manifestation INSANE 2019 et Monsieur JULIEN, dénommé propriétaire du lieu privé accueillant la manifestation INSANE 2019.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
CONSIDERANT que toute manifestation à caractère musical organisée par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'Etat tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, font l'objet d'une déclaration des organisateurs.
CONSIDERANT la déclaration de la SASU Pléiade Production afin d'organiser une manifestation à caractère musical dénommée « INSANE 2019 » sur des terrains privés sis lieu-dit Le Plan à Apt (84400) du 10 août 2019 au 11 août 2019.
CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux d'une part, et que d'autre part, il est nécessaire d'imposer à l'organisateur toute mesure garantissant le bon déroulement de la manifestation.
CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient, à titre exceptionnel, de délivrer une autorisation d'organiser la manifestation « INSANE 2019 » à la SASU Pléiade Production d'une part et d'autre part, de fixer les recommandations pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° : Une autorisation est délivrée à la SASU Pléiade Production représentée par monsieur Lucas DEFOSSE afin d'organiser une manifestation à caractère musical en plein air (PA) du 10 août 2019 au 11 août 2019 à Apt (84400), lieu-dit Le Plan.

Article 2 : L'organisateur met à la disposition des visiteurs un parking situé entre la RD943 et le chemin du Plan, sur les parcelles référencées au cadastre Section AE n°97, 98, 102, 301 et 303. L'organisateur est tenu de gérer le stationnement des visiteurs. Les horaires d'ouverture et de fermeture de la zone de stationnement seront affichés à chaque accès. La capacité de la zone de stationnement sera également indiquée à chaque entrée de la zone.
De manière permanente, une voie de circulation de 3 mètres de largeur sera maintenue libre entre chaque allée de stationnement afin de permettre le passage des secours.

Des moyens légers (extincteurs ou autres) de lutte contre l'incendie seront déployés dans la zone de stationnement. Ils seront adaptés et calibrés afin de répondre au nombre de véhicules stationnés.

Article 3 : La manifestation INSANE 2019 est calibrée pour accueillir dix mille personnes au plus incluant le public, les techniciens, les agents de sécurité, les agents de secours, les artistes, les organisateurs et les personnes participant à l'organisation de l'évènement.

Article 4 : Les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques à l'occasion de cette manifestation sont énumérées ci-après :

- **La diffusion de la musique est prévue du 10 août 2019 à 18 heures au 11 août 2019 à 18 heures**. Elle est limitée à 102 dB(A) maxi. Ce seuil est abaissé à 94 dB(A) pour les publics âgés de moins de 6 ans.

L'organisateur est tenu de greffer un limiteur sonore sur tous les systèmes de sonorisation afin de garantir les seuils évoqués ci-avant.
L'organisateur est également astreint de mettre en place un système d'affichage permanent des niveaux sonores et visible du public.

- **Les conditions d'accessibilité du site du festival** : trois accès sont strictement réservés aux services de secours et un accès sera dédié au public.

Les voiries devront présenter une largeur de 3 mètres en tout point avec des sur largeurs dans les virages. Les voiries devront avoir les qualités de résistance mécanique de 16 tonnes à l'essieu dont 9 sur l'essieu arrière.

- **Les trois accès réservés aux services de secours** seront garantis en permanence libres aux véhicules de secours par des agents agrées.

- **Le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)** devra être calibré et répondre aux recommandations du SDIS en fonction du public prévu. Il sera assuré par une société agréée.

- **Dans le cadre de la défense incendie**, l'organisateur est tenu de mettre en place les moyens suivants :

Des points d'eau conformément au relevé de conclusions de la réunion de concertation des services avec l'organisateur sur le projet INSANE 2019 établi en Sous-préfecture le 04 juillet 2019 ;

- **Un point de rassemblement unique du public** sera situé sur un terrain annexe au sud-ouest du site dans le prolongement de l'entrée des festivaliers conformément à la réunion de concertation des services avec l'organisateur établi en sous-préfecture le 04 juillet 2019.
- **Disposition d'hygiène et salubrité** L'organisateur est tenu de mettre à disposition des toilettes sèches ou autres en nombre suffisant correspondant au ratio mentionné dans le relevé de conclusions de la réunion de concertation des services avec l'organisateur établi en Sous-préfecture le 04 juillet 2019.

- **Mesures de sécurités complémentaires :** L'organisateur met en place du 10 août 2019 à 14 heures au 12 août 2019 à 10 heures les mesures de sécurité suivantes :

- **Du 10 août à 14h00 au 11 août 2019 à 00h00 (minuit)**

- Deux médecins interviendront à tour de rôle sur le site.

- **Du 10 août à 14h00 au 12 août 2019 à 10h00**

- Un dispositif de sécurité interne de gardiennage privé composé de 51 agents agréés sur site et 20 agents agréés pour le contrôle d'accès. Les agents agréés procèderont à la fouille visuelle des sacs des visiteurs. Toute personne refusant de se soumettre à cette disposition sera interdite d'accès.
-Un dispositif de sécurité agrée assurera la sécurité du parking des festivaliers.
-Un dispositif de sécurité agréé assurera la sécurité à proximité et sur le plan d'eau de la Riaille. Ce dispositif sera composé de quatre personnes et d'une embarcation.
-Un éclairage du parking des festivaliers et de l'accès piéton jusqu'au festival ainsi que sur le point de rassemblement prévu sur le terrain annexe au sud-ouest du site.

Pendant toute la durée de la manifestation, il sera mis en place :
- Des canopées seront disposées devant deux des trois scènes, équipées de brumisateurs. Le procès-verbal de réaction au feu de la toile utilisée devra être joint au dossier de sécurité.
- Un annuaire d'urgence sera créé pendant la durée de la manifestation et joint au présent arrêté.

Article 5 : L'organisation de la manifestation prévue au présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

Article 6° : En application des textes susmentionnés, la présente autorisation sera retirée en cas de trouble à l'ordre public ou en cas de non-respect des recommandations du présent arrêté ou du relevé de conclusions de la réunion de concertation des services avec l'organisateur établi en Sous-préfecture le 04 juillet 2019.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à la Loi.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :
- Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse,
- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Apt,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Vaucluse de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Madame la Directrice de la Direction des Affaires Culturelles de la mairie d'Apt,
- La SASU Pléiade Production représentée par monsieur Lucas DEFOSSE en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 16 juillet 2019.

Madame le Maire,
Dominique SANTONI.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE
Centre routier d'APT
Numéro de dossier : N° 170

République Française

Arrêté temporaire conjoint n° AT 2019-0981 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la D943 du PR34+0172 au PR35+0604
Commune de Apt

En et hors agglomération

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune d'Apt
Le Maire de la commune de Gargas

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2018-4791 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement, et en cas d'absence à Monsieur Bernard MATOIS Directeur Adjoint des Interventions et de la Sécurité Routière

VU la demande en date du 10/07/2019 de M. Lucas Defosse intervenant pour le compte de PLEIADE PRODUCTION,

CONSIDÉRANT que le déroulement des festivités "INSANE FESTIVAL 2019"nécessite l'interruption de la circulation sur la RD 943 et la mise en déviation des véhicules afin d'éviter aux piétons d'être pris dans la circulation.

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1

À compter du 10/08/2019 jusqu'au 11/08/2019 la circulation sera réglementée sur la D943 du PR34+0172 au PR35+0604, de la façon suivante :

Prescriptions :

Du samedi 10 août 2019 à 14h00 jusqu'au dimanche 11 août 2019 à 20h00, la RD943 sera coupée à la circulation entre le PR 34+0172 et le PR 35+0604.
La chaussée sera impérativement rendue libre à la circulation le dimanche 11 aout 2019 à 20h00.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation comme suit:

Dans le sens Apt - Saint Saturnin les Apt, tous les véhicules voulant emprunter la RD943 seront déviés vers le rond-point dit du "Mac DO" par la RD900 en direction d'Avignon puis la RD900 jusqu'au rond-point de Kerry (0.600km), la RD 201 en direction du chêne (1.600km), puis la RD4 en direction de Murs(0.500km), au carrefour prendre la RD83 jusqu'au rond-point Ouest de Gargas(1.800km), traversée du village de Gargas jusqu'à reprendre la RD83 en direction de Saint Saturnin les Apt et rattraper la RD943 avant Saint Saturnin les Apt.
Dans le sens Saint Saturnin les Apt - Apt, la déviation sera en sens inverse.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma DC61Déviation - Site d'entrée au niveau de la coupure, ainsi que la fiche 14 Détournement de circulation.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 3 de l'arrêté du règlement de voirie départementale du Conseil départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases des festivités. Elle sera déposée par l'organisateur dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

La signalisation sera mise en place et entretenue par l'organisateur du festival "INSANE", sur la durée du festival et afin d'éviter une double signalisation contradictoire, chaque panneau de signalisation permanent présentant un conflit avec la signalétique temporaire du festival sera occulté jusqu'à la dépose de cette dernière. Cette opération devra être faite sans dégradation de leur revêtement.
Les coordonnées du contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant la durée de la manifestation sont: M. Clément DEGEILH : 06.65.30.61.80

Des panneaux d'informations de la perturbation à la circulation devront être positionnés le long de la RD900 et RD943 au moins 10 jours avant la manifestation afin d'en informer les usagers. Les dispositifs de signalisation temporaire devront être déposés à l'issue de la manifestation.

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'organisateur du festival adaptera sa signalisation en rapport de la zone occupée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du festival et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par Pléiade Production.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de : M.Clément DEGEILH représentant de PLEIADE PRODUCTION - 16, rue Diderot - 34000 Montpellier
Tél: - Port: 06.65.30.61.80 - adresse courriel : clement@pleiadeprod.com

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du festival sont :
M.DEGEILH Clément : 06.65.30.61.80

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des festivités.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone occupée.

ARTICLE 6

M. le Président du Conseil départemental, Madame la Maire de la commune d'APT, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et M.le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 30 JUIL. 2019
Pour le Président et par délégation

Le Directeur Adjoint des Interventions et de la Sécurité Routière

Bernard MATOIS

Fait à Apt, le 29 JUIL. 2019
Le Maire d'Apt

Fait à Gargas, le 26/07/2019.
Le Maire de Gargas

MAIRIE DE GARGAS 84 Vaucluse

Annexes:
DC61 Routes bidirectionnelles entrée déviation
Fiche 14 - Routes bidirectionnelles - Délimitement de circulation

Diffusion :
Madame le Maire de la commune d'APT
Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
Monsieur le Maire de la commune de GARGAS
SDIS
Monsieur Lucas DEFOSSE (SASU PLEIADE PRODUCTION)
M. le Président du Conseil départemental
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
Monsieur Clément DEGEILH (SASU PLEIADE PRODUCTION)
M. le Chef de l'Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document

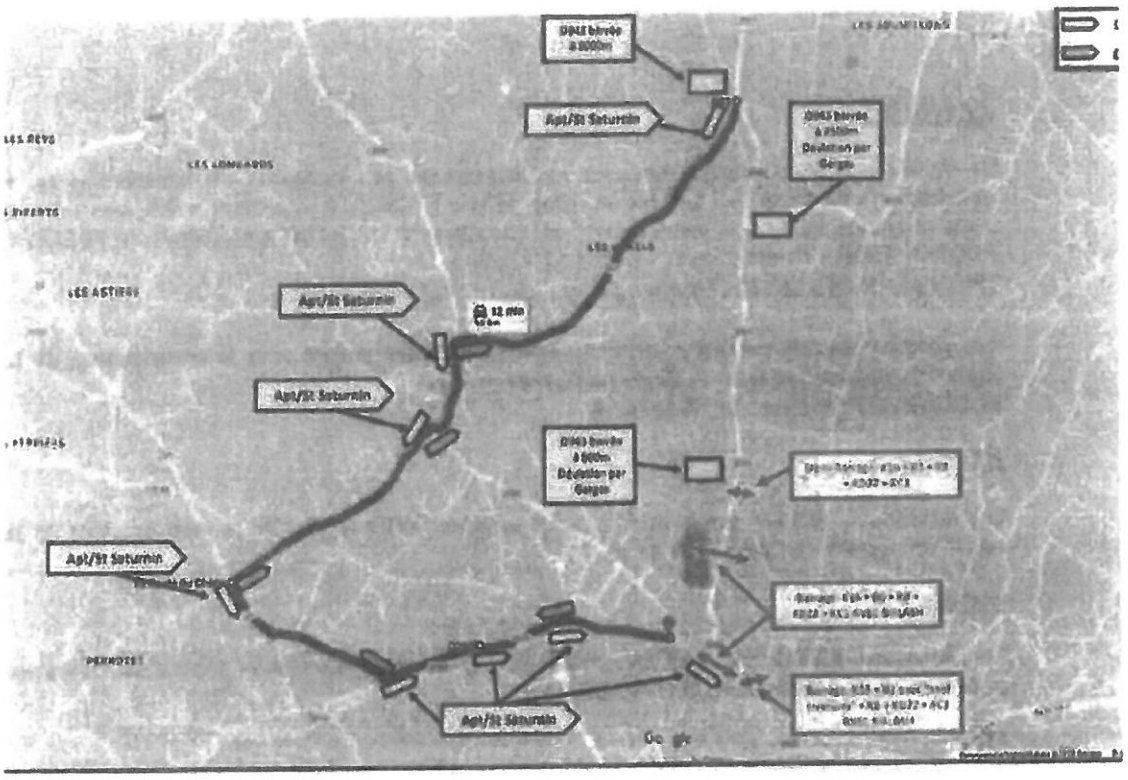
Apt/St Saturnin
Apt/St Saturnin
Apt/St Saturnin
Apt/St Saturnin
Apt/St Saturnin